

Arrêté du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

Vu le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

Vu le décret du 2 mars 1957 modifié relatif à la pratique de l'abattage dans le cas de fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté du 22 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses du bétail ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison, à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison, à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1964 prohibant l'importation sur le territoire français de tous ruminants et porcins vivants ainsi que de divers produits ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1964 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et la peste porcine ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1973 relatif à la cession et l'utilisation des denrées animales, ou d'origine animale, impropres à la consommation humaine, pour la fabrication de produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1974 relatif à l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus dans les cas de peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 2 février 1982 relatif à l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus ou de viandes détruites dans les cas de peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 relatif aux mesures applicables dans les cas de peste porcine ;

Vu l'arrêté du 15 février 1984 relatif aux mesures de lutte contre la maladie d'Aujeszky.

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'utilisation des eaux grasses et déchets de cuisine pour l'alimentation des porcins et des carnivores domestiques est interdite.

Toutefois, en cas de nécessité laissée à son appréciation, le commissaire de la République peut délivrer une autorisation d'utilisation de ces produits après enquête et avis du directeur des services vétérinaires, sous réserve du strict respect des modalités prescrites à cet effet par instruction du ministre de l'agriculture.

Art. 2. - Toute fourniture d'eaux grasses et déchets de cuisine pour l'alimentation des porcins et des carnivores domestiques ne peut avoir lieu que sur présentation, par l'utilisateur, de l'autorisation en cours de validité, délivrée par le commissaire de la République, dans les conditions prescrites à l'article précédent.

Art. 3. - Dans les cas où leur utilisation est autorisée par le commissaire de la République, le transport des eaux grasses et déchets de cuisine doit être effectué dans des récipients métalliques ou plastiques parfaitement étanches.

Les véhicules et le matériel servant au transport ainsi que les récipients utilisés doivent, après chaque voyage, être nettoyés et lavés à grande eau, ensuite soigneusement désinfectés avec une solution d'un produit agréé par le ministre de l'agriculture, conformément aux termes de l'arrêté interministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux, enfin rincés à grande eau.

Art. 4. - L'importation des eaux grasses et déchets de cuisine destinés à l'alimentation des porcins ou des carnivores domestiques est interdite.

Art. 5. - L'inobservation des dispositions prescrites aux articles 1^{er} et 2, en ce qui concerne l'utilisation des eaux grasses et déchets de cuisine pour l'alimentation des porcins, pourra entraîner, de la part du commissaire de la République, après avis du directeur des services vétérinaires, la suspension temporaire ou définitive de l'autorisation accordée dans les conditions énoncées à l'article 1^{er}.

Art. 6. - Sont interdites, sur l'ensemble du territoire :

1^o La sortie des abattoirs, à l'état cru, en vue de l'alimentation des porcins, des viandes, abats, issues et, d'une manière générale, de tous les déchets organiques d'origine animale, reconnus impropres à la consommation humaine ou non.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le ministre de l'agriculture, selon les modalités prescrites par instruction ministérielle.

2^o La sortie des abattoirs, à l'état cru, en vue de l'alimentation des carnivores domestiques, des viandes, abats, issues et, d'une manière générale, de tous les déchets organiques provenant de l'abattage d'animaux de l'espèce porcine, reconnus impropres à la consommation humaine, à l'exception de ceux utilisés pour la fabrication de produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, sous réserve de l'application des mesures prescrites par l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1973.

Art. 7. - La divagation des animaux domestiques sur les dépôts d'ordures et de déchets ménagers, et tout particulièrement la divagation des porcins, est interdite sur l'ensemble du territoire.

Art. 8. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la perte des indemnités prévues par le décret du 2 mars 1957 modifié relatif à la pratique de l'abattage dans les cas de fièvre aphteuse, l'arrêté interministériel du 22 juillet 1974 relatif à l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus dans les cas de peste porcine africaine et l'arrêté interministériel du 2 février 1982 relatif à l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus ou de viandes détruites dans les cas de peste porcine classique.

Art. 9. - L'arrêté ministériel du 27 novembre 1964 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux est abrogé.

Art. 10. - Le directeur de la qualité (service vétérinaire de la santé et de la protection animales) et les préfets, commissaires de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1985

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la qualité.

G. JOLIVET